

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1078

Artikel: Après une publication insolite
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021817>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Après une publication insolite

Domaine public a publié dans sa dernière édition un inédit de Denis Barrelet, écrit pour *24 Heures*, qui ne l'a pas retenu. L'affaire a fait du bruit, au-delà du contenu même du texte. On y a vu une rupture des usages professionnels — nous nous expliquerons sur ce point — et un mépris des règles déontologiques, ce que, pour des raisons d'honneur, nous ne pouvons accepter.

Une ligne rédactionnelle

Un journal doit avoir une cohérence. C'est le rédacteur qui la propose; idéalement, il devrait la faire discuter par sa rédaction, en arbitrant si nécessaire. La tâche n'est pas aisée quand il faut gérer en même temps un pluralisme d'expression et de tempéraments. Que serait le journalisme sans plumes acérées ni esprits indépendants ?

Il est de faible intérêt de monter en épingle un conflit ordinaire, lié au métier. Ce n'était pas là notre but. La position nouvelle d'Edipresse sur le marché romand rend par contre actuelle et pertinente l'ouverture de la discussion. Il serait naïf d'imaginer ce groupe utilisant sa puissance pour imposer la mode du jour et le prêt-à-penser. Chacun a remarqué qu'entre ses journaux, les prises de position divergent. Divergence de sensibilités, mais aussi répartition des rôles ou plus exactement des lecteurs. Ainsi sur l'acquisition des F/A-18, par leurs rédacteurs respectifs, *Le Nouveau Quotidien* et *24 Heures* ont défendu des partis opposés. Par conviction certainement, mais aussi à destination de publics-cibles différents.

S'il est une chose sur laquelle on veille en haut lieu dans la tour de l'avenue de la Gare, c'est que les quotidiens du groupe ne se marchent pas sur les pieds. La photo érotique du *Matin*, couleur rose-vidéo, ne saurait être confondue avec celle, noir-blanc *happy few*, du *Nouveau Quotidien*. La même différenciation s'applique aux sujets plus intellectuels. L'article de Denis Barrelet pouvait à la fois contredire le choix rédactionnel du journal auquel il appartient et franchir la ligne de démarcation tacite. Il était trans-quotidiens autant que trans-courants.

Si les choix du *Matin* et du *Nouveau Quotidien* sont relativement clairs, que dire de *24 Heures* qui pèse d'un poids

considérable sur l'opinion vaudoise et lausannoise ? Nous pensons que les lecteurs devraient être ouvertement tenus au courant de sa politique rédactionnelle. Autrefois, *24 Heures*, sous la signature de Marcel Pasche, avait ouvert une rubrique régulière qui renseignait sur les délibérations et les options de la rédaction. C'était dans l'ambiance soixante-huit. Ce louable effort de transparence n'a pas duré longtemps. C'est pourtant aujourd'hui qu'il serait nécessaire, en fonction de la position dominante du groupe et de la répartition des rôles entre les quotidiens. Pour les lecteurs, mais aussi pour les journalistes: aucune charte rédactionnelle ne les protège. La quasi-monopolisation de l'emploi dans les mêmes mains fait peser sur eux une terrible pression. Que devenir en cas de disgrâce ?

C'est parce qu'elle s'inscrivait dans ce contexte, connu de nos lecteurs, que nous avons jugé opportune la publication de l'article de Barrelet. Certains ont voulu y voir un règlement de comptes. C'est se méprendre à la fois sur nos intentions et sur notre influence, que nous savons modeste.

La liberté critique

Nous avons certes violé un usage professionnel. Mais lorsque la presse tombe sur un document digne d'intérêt, se prive-t-elle de le publier ou d'en faire usage quand bien même il ne lui est pas destiné. Pourquoi s'étonne-t-elle seulement lorsqu'elle est elle-même l'objet d'un traitement qu'elle applique spontanément aux autres corporations et qu'elle revendique — avec raison — au nom du droit d'informer ? Rappelons simplement que journaux et journalistes ne se sont pas privés, à l'occasion de récentes condamnations, de crier haut et fort à la mort prochaine du journalisme d'investigation, par asphyxie judiciaire. Or celui-ci suppose que l'on ait accès à des informations confidentielles et que l'on publie des documents qui ne sont pas destinés à cet usage. Les journaux n'hésitent pas, et c'est tant mieux, à passer outre, lorsqu'ils estiment l'information digne d'être connue.

Quant aux circonstances qui nous amènent à disposer du texte de Barrelet et à le publier, nous n'avons pas à nous en expliquer davantage. La déontologie permet qu'il n'y ait ni commentaires, ni réponse aux attaques sans finesse que nous avons essayées sur ce point. Les lecteurs doivent pourtant savoir que nous avons été fidèles à l'image qu'ils ont de ce journal.

Domaine public

DROITS CIVIQUES

Les étrangers «vaudois» attendront

(pi) Le Centre de contact Suisses-immigrés a surestimé la capacité d'innovation des Vaudois: il propose ni plus ni moins, dans une initiative ayant abouti, de donner le droit de vote et d'éligibilité aux étrangers détenteurs d'un permis d'établissement, et ce sur le plan communal et cantonal, ce qui inclut l'élection au Conseil des Etats.

Le succès de cette initiative est d'autant plus intéressant que celle lancée par le parti socialiste, sur le même thème mais plus modérée, n'a pas recueilli le nombre de signatures nécessaire. Curiosité qui tient essentiellement à la capacité militante émoussée du PSV: il avait déjà échoué lorsque, avec les écologistes, il réclamait l'introduction du droit d'initiative en matière communale.

Il eût pourtant été préférable que ce soit le texte socialiste qui aboutisse.

Il faut différencier les affaires cantonales et fédérales d'une part, les affaires communales de l'autre. Aux niveaux supérieurs de notre ordre politique se prennent des décisions normatives, qui ont un caractère permanent. Il est correct, en théorie, qu'elles soient l'affaire exclusive des nationaux. Pour que ce principe ait tout son sens, il faut, dans la pratique, que la naturalisation résulte d'une procédure relativement facile. Ainsi l'étranger qui souhaite participer à la vie publique peut le faire après un délai raisonnable, en manifestant son désir d'intégration. Vaud n'a pas trop mauvaise conscience sur ce chapitre, même si des simplifications supplémentaires pourraient être envisagées. Pour un étranger, l'exercice des droits civiques doit donc, sur les plans cantonal et fédéral, résulter d'un choix: celui